



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2024/2025

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école et en dehors de l'école (APC, sorties ou classe découverte).

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. Horaires de classe pour les élèves

| | LUNDI | MARDI | JEUDI | VENDREDI |
|-------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 |
| Après-midi | 13h10-16h25 | 13h10-16h25 | 13h10-16h25 | 13h10-16h25 |

1.2. Respect des horaires

-Les portes de l'établissement sont ouvertes 10mn avant le début des cours. Les élèves présents sont surveillés par un enseignant jusqu'à la reprise des cours. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seul trop longtemps.

-Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.

-Tout retard fait l'objet d'une information téléphonique de la part de la famille ou écrite à l'aide d'Educartable.

1.3. Modalités d'accès à l'école et aux classes

-L'entrée à l'école se fait par les portails situés au n°2 place de l'Aqueduc.

-L'accueil en maternelle se fait de **8h35 à 8h45 dans les classes** et de **13h à 13h10** sur la cour. Les enfants doivent toujours être accompagnés jusque dans la classe et remis personnellement à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.

-L'accueil en élémentaire se fait de **8h35 à 8h45** et de **13h à 13h10** sur la cour de récréation. Un enfant de classe élémentaire arrivant en retard doit être accompagné jusque dans la classe par une personne responsable. Celle-ci doit vérifier que l'enseignant est bien présent dans sa classe (il peut être parti à la salle de sport par exemple).

-L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci ; son accès est aussi limité pour les responsables légaux.

-Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.4. Sortie et autorisation de sortie

-Les enfants de classes maternelles sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit.

-Seuls les enfants de l'école élémentaire sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe à compter du CE2 (badge de sortie à présenter).

-Un enfant devant quitter l'école, sur temps scolaire, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

1.5. Absences

-Toute absence doit être signalée avant 9h par mail, via *Educartable* ou par téléphone et motivée par écrit au retour de l'enfant. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.

-Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Chaque famille s'engage à envoyer une demande d'autorisation d'absence au moins deux semaines avant le départ, par lettre ou par courriel à M. l'Inspecteur de Circonscription à l'adresse suivante : ce.0442811s@ac-nantes.fr en mettant le chef d'établissement en copie. Ce dernier vous adressera en retour sa décision.

-A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.

2. Le vivre ensemble

2.1 Assiduité scolaire

-La fréquentation régulière de l'école maternelle à partir de la petite section et de l'école élémentaire est obligatoire.

-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Education Nationale, après avis du chef d'établissement.

-Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.

-Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés ou absences régulières, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.

2.2 Comportements attendus

-La vie de groupe exige d'être attentif aux personnes. Les relations avec les enseignants et le personnel de service seront simples, loyales et polies (bonjour, s'il vous plaît, merci, ...). Les élèves surveilleront leur langage et leurs attitudes. Ils sauront se respecter les uns les autres en classe et sur la cour, mais aussi lors des activités scolaires, classes transplantées et temps périscolaires. Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

-En récréation, les jeux violents ou susceptibles de provoquer des accidents, ainsi que les simulacres de bagarres ou de jeux de combat, sont interdits.

Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

-Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués des droits d'expressions collectives et de réunion dans la limite du respect de chacun.

-Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

-Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpeller un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpeller les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant. Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.

-En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

2.3 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

-Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discriminations : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation...

-Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

2.4 Tenue vestimentaire

-Chaque élève doit avoir une tenue correcte respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire. On s'interdira notamment les jeans troués, les tenues trop courtes (pas au-dessus de la mi-cuisse, pas de haut au-dessus du nombril) et trop légères (dos nu), les chaussures inadaptées (tongs, chaussures à talons), tout maquillage.

-Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués sont déposés à l'accueil. Ceux non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

2.5 Matériel

Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes, espaces récréatifs et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

3. La santé - L'hygiène

3.1 Maladies et protocole sanitaire

-La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

-En cas de maladie contagieuse (dite d'éviction), il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (angine à streptocoque, scarlatine, coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire, impétigo, tuberculose, gastro-entérite à Escherichia coli entéro hémorragique, gastro-entérite à Shigella sonnei).

-L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Education Nationale si besoin est.

3.2 Médicaments

-L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de médicaments.

-Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)**, élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.

3.3 Soins et urgence

- Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis à l'aide du cahier de liaison.

-En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais.

3.4 Hygiène

-Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale ou de PMI sera sollicité.

-Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

-Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous.

-Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsque qu'une information annonçant des parasites sera communiquée.

-Les classes sont fréquemment aérées.

-Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine, qui suit le prêt.

-Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

3.5 Alimentation

-En lien avec le *Parcours santé*, les friandises ne sont pas autorisées dans l'établissement.

- En maternelles, les anniversaires sont organisés sur un temps spécifique dans chaque classe (confection d'une recette)
- En élémentaire, ils sont fêtés en classe vers 16H. les gâteaux du commerce sont autorisés. Les gâteaux à base de crème chantilly, de crème pâtissière, de mousse au chocolat, œufs crus sont interdits. Merci de donner un maximum d'informations sur la composition du gâteau afin de gérer les risques d'allergie de certains élèves.

3.6 Protection de l'enfance

-Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

4. La sécurité

4.1 Objets interdits

-Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ou de provoquer le désordre ne sera apporté à l'école.

-Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.

-L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite.

-Les cartes dites « de collections » comme les autres jeux provenant de la maison ne sont pas autorisées.

Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous pour les récupérer.

4.2 Exercices incendie et PPMS

-Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire. Les règles sur les conduites à tenir en tant que responsables légaux seront rappelées une fois dans l'année et disponibles sur le site de l'école.

4.3 Divers

-L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants.

-Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

-Toute personne intervenant (parents, professionnels ou bénévoles) dans l'école doit être autorisée par le chef d'établissement.

-Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant (charte).

-Pour les enfants venant à l'école à vélo, il est demandé de prévoir un équipement réglementaire.

5. La communication avec les familles

5.1. Outils de communication

-La pochette de liaison informe les familles de la vie de l'établissement. Elle sera remise dans le cartable de l'enfant chaque soir. Les responsables le consultent régulièrement. Les circulaires doivent être signées.

-Des informations à caractère général (newsletters, circulaires...) sont transmises par la plateforme *Educartable* qui permet à chaque famille grâce à un identifiant et un code d'accès de pouvoir consulter les circulaires « école ». Pour les parents séparés, deux accès sont possibles ; les codes sont à demander à l'enseignant de la classe.

-L'outil de communication *Educartable* doit rester un outil au service du parcours de formation de l'élève. La communication en temps réel, immédiate, peut engendrer la perte ou la diminution du recul nécessaire. Par conséquent, l'utilisation de cette messagerie doit être entourée de précautions d'utilisation en matière de communication tant sur le fond que sur la forme. Les messages envoyés tardivement le soir ou le week-end ne seront traités que le lundi dans la journée.

5.2. Rencontres

-Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.

-Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande.

-Des soirées d'entretien individuel sont proposées à toutes les familles en janvier et selon les besoins.

-En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

-Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.

-Les responsables légaux solliciteront un rendez-vous auprès de l'enseignant ou du chef d'établissement pour toute inquiétude ou incompréhension liée à la vie scolaire.

6. Les apprentissages

6.1 Posture d'apprenant

-L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié régulièrement et renouvelé en cas de besoin.

-Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort.

-Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

6.2 Sorties scolaires

-L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.

- Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.

6.3 Suivi de la scolarité

-Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie,

-Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année. Les travaux des élèves (cahier du jour, dossiers, plan de travail, évaluations...) sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant.

-Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages est envoyé dans les familles deux fois par an (février et juin). Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section.

A l'école élémentaire, le livret scolaire LSU est à consulter sur *Educartable*. Il regroupe l'ensemble des bilans périodiques indiquant l'évolution des acquis scolaires de l'élève et les bilans de fin des cycles.

-L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages. La liste des élèves qui bénéficient de ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Elles ont lieu soit le mardi soit le jeudi après la classe.

6.4 Continuité pédagogique

-La continuité pédagogique vise à assurer la poursuite des apprentissages. Elle se fait par le biais de ressources fournies par l'enseignant, de manuels scolaires, d'outils numériques...

-Elle sera activée quand le contexte le nécessitera et selon les consignes de l'Education Nationale.

7. Les réparations et les sanctions

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraîneront la convocation d'un conseil des maîtres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.

Différents niveaux de sanctions sont prévus :

- Un avertissement oral pour rappel de la règle et temps de recentration
- Un isolement momentané dans une classe et/ou suspension momentané d'un droit
- Une tâche réparatrice, en rapport avec l'infraction commise. Une information sera transmise aux parents, suivie ou non d'un rendez-vous avec l'enseignant et/ou le chef d'établissement.
- Une retenue
- Une exclusion temporaire de la classe, avec aménagement de l'emploi du temps, après rencontre avec les parents.
- Une remise temporaire par mesure conservatoire de l'enfant à la famille pour raisons disciplinaires.
- Une exclusion définitive pour raisons disciplinaires.